

PAR COURRIEL

Longueuil, le 19 février 2021



OBJET : Votre demande d'accès à des documents – 16 février 2021
N/Réf. : ACC-21-06

,
La présente fait suite à la demande que vous nous avez transmise, par courriel, le 16 février dernier. Cette demande est libellée comme suit :

«Par la présente, je vous demande de bien vouloir me communiquer les procédures de gestion BEI-08 et son annexe A, BEI-11 et ses annexes A et B, BEI-13, BEI-17, BEI-19, BEI-20, BEI-21, BEI-22, BEI-23, BEI-24 et BEI-25, de même que l'index à jour en date d'aujourd'hui de vos procédures de gestion.

Vous aurez sans doute remarqué que cette demande ressemble comme deux gouttes d'eau à celles que je vous avais envoyé les 11 et 12 novembre 2020.

Compte tenu que j'ai omis de demander la révision de votre décision, je ne vois d'autre choix que de soumettre une nouvelle demande d'accès.»

Nous constatons en effet que les documents que vous cherchez à obtenir par cette demande sont les mêmes que ceux que vous nous avez demandés en novembre 2020. Une décision a été rendue le 18 décembre dernier (ACC-20-30.1 et ACC-20-30.2) afin d'y répondre, décision qui a été diffusée sur le site Web du Bureau des enquêtes indépendantes.

Ceci étant dit, à la suite des démarches réalisées afin de donner suite à votre demande reçue le 16 février dernier, il appert que les documents repérés sont les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de la décision du 18 décembre 2020.

Par conséquent, concernant **l'Index des procédures de gestion du Bureau des enquêtes indépendantes**, la version actuelle du document détenu toujours datée du 30 mars 2020, soit la date à laquelle la plus récente modification y a été apportée, nous vous référons à la décision rendue le 18 décembre 2020, publiée sur le Site Web du BEI à l'adresse suivante : <https://www.bei.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/ACC-20-30.pdf>

Quant aux autres documents demandés, nous réitérons ce que nous écrivions le 18 décembre 2020.

Concernant les deux **procédures COVID-19**, nous vous référons à la décision rendue dans le dossier ACC-20-27.4, dont la décision fut publiée sur le site Web du BEI à l'adresse suivante : <https://www.bei.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/actualites/ACC-20-27.4.pdf>

Concernant la **procédure de gestion BEI-21**, nous vous référons à la décision rendue dans le dossier ACC-19-39 dont la décision fut publiée sur le site Web du BEI à l'adresse suivante : https://www.bei.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/ACC-19-39.pdf

Concernant les **procédures de gestion BEI-08 et son annexe A, BEI-11 et ses annexes A et B, BEI-13, BEI-17 et BEI-19**, nous refusons de vous les communiquer en application des articles 28 et 29 al.2 LAI.

Concernant les **procédures de gestion BEI-20, BEI-24 et BEI-25**, nous refusons de vous communiquer les documents repérés puisqu'ils constituent des documents auxquels le droit d'accès ne s'étend pas (article 9 al. 2 LAI).

Les numéros **BEI-22 et BEI-23** avaient été réservés en vue de la rédaction éventuelle de ces procédures de gestion. Nous ne détenons aucun document permettant de répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 LAI, un recours en révision de la présente décision peut être exercé en vertu de la section III du chapitre IV de la LAI dans les trente jours qui suivent la date de celle-ci.

Vous trouverez ci-joints les dispositions législatives sur lesquelles cette décision s'appuie ainsi que l'avis relatif au recours en révision.

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

Original signé

Mélanie Binette, avocate

Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p.j. Avis de recours en révision et dispositions législatives